



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 07 août 2023

Division « action de l'État en mer »

N° 82 /2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM 3

[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant la campagne d'étude géophysique réalisée dans le cadre des actions de maintenance préventive du raccordement du parc éolien en mer de Fécamp.

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et des sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2023 du 06 janvier 2023 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu la demande de RTE en date du 18 juillet 2023.

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité maritime, de réglementer temporairement les activités maritimes dans la zone de campagne d'étude géophysique en proche côtier et aux abords des navires en opération.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

La société SINAY, sise 14 rue Alfred Kastler, 14000 Caen, est autorisée à réaliser une expertise scientifique de suivi de la qualité de l'eau de la zone d'étude des futurs parcs éoliens Centre-Manche en vue d'établir un état de référence à compter de la date d'entrée en vigueur de cet arrêté et pour une durée de onze (11) mois.

La campagne a pour finalité de réaliser des mesures de suivi de la qualité de l'eau réalisées par l'installation de trois lignes de mouillage porteuses de cages de moules, afin de surveiller leur évolution.

Les coordonnées prévues pour l'installation des deux lignes de mouillage sont les suivantes (coordonnées exprimées dans le système géodésique WGS 84, degrés, minutes, décimales) :

- station M1 : Latitude : 49° 54.7757'N – Longitude : 000° 43.2582'O ;
- station M2 : Latitude : 49° 50.5475'N – Longitude : 000° 48.3185'O ;
- station D3 : Latitude : 49° 41.0513'N – Longitude : 000° 39.9173'O.

Dès qu'elles seront connues, les coordonnées définitives d'installation des lignes de cages devront être transmises aux autorités maritimes (cf. contacts mentionnés à l'article 4).

#### Article 2

Lors de la pose des lignes de mouillage, les moyens nautiques autorisés sont le navire « *CELTIC WARRIOR* » (MMSI : 235015722) battant pavillon du Royaume-Uni et le navire « *LE ROZEL* » (MMSI : 228098070) battant pavillon français. Tout changement de navire doit être notifié à l'autorité maritime préalablement à la pose des lignes de mouillage.

#### Article 3

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter les dommages et pollutions susceptibles d'être occasionnés au milieu marin.

Le bénéficiaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du déroulement des opérations, de la présence et de l'exploitation des installations. La responsabilité de l'Etat ne peut pas être invoquée.

Si une dégradation du milieu marin de la zone économique exclusive survient, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions données par les autorités compétentes.

#### Article 4

72 heures avant le début des opérations de pose, maintenance ou retrait, le pétitionnaire devra signaler les opérations à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord en vue de l'émission d'un AVURNAV (avis urgent aux navigateurs) et précisera la date, l'heure, le secteur ainsi que les moyens nautiques utilisés à l'adresse suivante : [comnord-n3-efonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr](mailto:comnord-n3-efonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr).

Une fois la campagne engagée, le capitaine du navire mobilisé devra signaler le début et la fin des opérations aux adresses suivantes :

- **Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord :**  
Mèl : [astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr)
- **Centre des opérations maritimes de Cherbourg :**  
Mèl : [comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr](mailto:comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr)
- **CROSS Jobourg :**  
Mèl : [jobourg@mrccfr.eu](mailto:jobourg@mrccfr.eu)

## Article 2

Sans préjudice de la compétence du maire dans la bande des 300 mètres, pendant la période d'activation de chacune des deux zones temporaires réglementées mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, ainsi que la pratique de la pêche aux arts dormants, de la baignade et de la plongée sous-marine y sont interdits.

La navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche (arts trainants et dormants), la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques sont interdits dans un périmètre de 500 mètres de rayon centré sur le navire *Geosurveyor XI* en opération dans la zone temporaire réglementée n° 1.

L'activation des zones fera l'objet d'une communication aux usagers par RTE.

Les réglementations édictées aux paragraphes précédents cessent à compter de la fin de l'émission des avis urgents aux navigateurs, suite à notification en ce sens par RTE (cf. article 4 ci-dessous).

## Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération d'assistance et de sauvetage ;
- aux navires affrétés dans le cadre de la réalisation des travaux.

## Article 4

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Gris-Nez ([gris-nez@mrccfr.eu](mailto:gris-nez@mrccfr.eu)), le centre des opérations maritimes de Cherbourg ([comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr](mailto:comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr)) et la division action de l'État en mer ([astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr)) sont informés par RTE du début et de la fin, ainsi que de toute modification dans l'exécution des opérations.

## Article 5

RTE veillera à informer le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie ([contact@comite-peches-normandie.fr](mailto:contact@comite-peches-normandie.fr)) et des Hauts-de-France ([crpm@copeche.org](mailto:crpm@copeche.org)) du début et de la fin des opérations ainsi que de toute modification.

## Article 6

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 03/2017 du 23 février 2017, le capitaine du navire ayant découvert un engin suspect devra le signaler sans délai par VHF 16 au CROSS Gris-Nez ou au sémaphore géographiquement compétent. Tout objet susceptible de constituer un bien culturel maritime devra être signalé au DRASSM.

Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

## Article 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L5242-2 du code des transports.

## Article 8

Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

## Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant la Première ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par suppléance de l'adjoint pour l'action de l'État en mer,  
l'administrateur principal des affaires maritimes Vincent Mialet  
chef de la division « action de l'État en mer »,



## ANNEXE I

### ZONE TEMPORAIRE RÉGLEMENTÉE PENDANT LA CAMPAGNE D'ÉTUDE GÉOPHYSIQUE

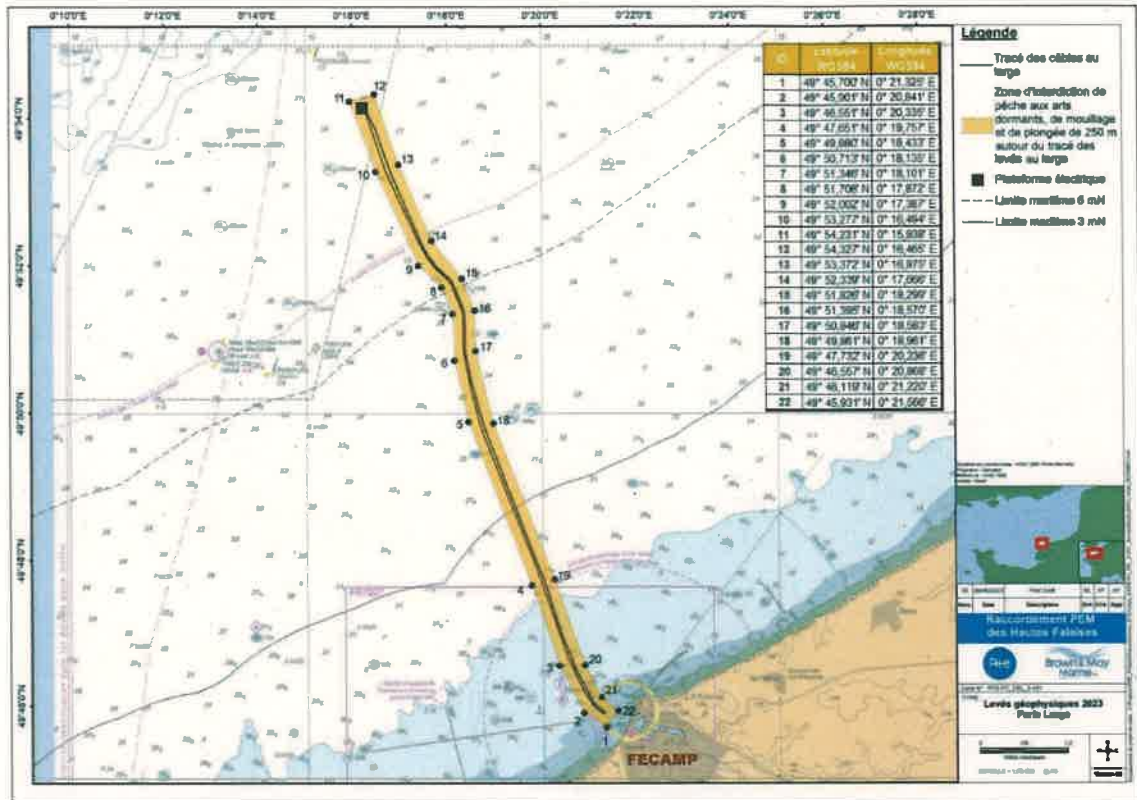


Tableau 1 : Zone temporaire réglementée n° 1 établie au profit de l'intervention du *Geosurveyor XI*

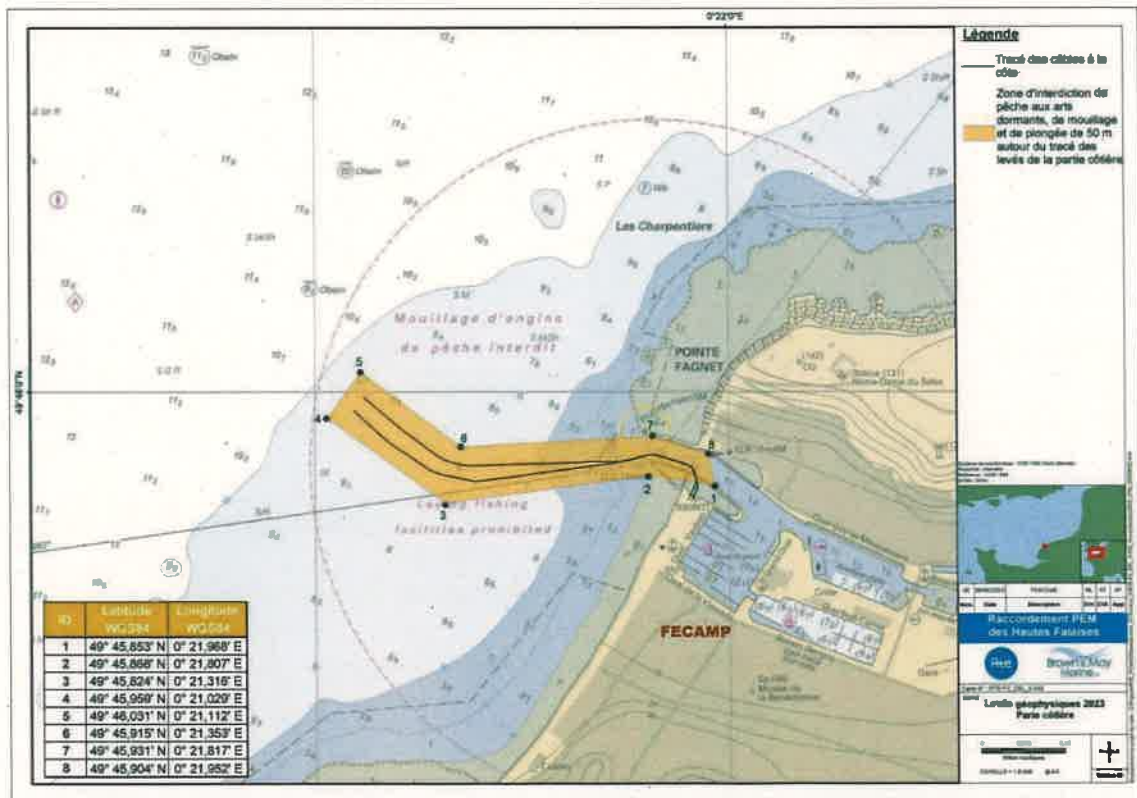


Tableau 2 : Zone temporaire réglementée n°2 établie au profit de l'intervention du *Geosurveyor V*

**Cartographie : source RTE – Ne pas utiliser pour la navigation**

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES

- COD NANTES
- CROSS JOBOURG
- CRPMEM HAUTS-DE-FRANCE (servir : [crpm@copeche.org](mailto:crpm@copeche.org))
- CRPMEM NORMANDIE (servir : [contact@comite-peches-normandie.fr](mailto:contact@comite-peches-normandie.fr))
- DDTM 76 ([ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr))
- DIRM MEMN
- DNGCD LE HAVRE
- FOSIT MMDN (Sémaphore de Fécamp)
- GGMAR MMDN (servir : [corg.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:corg.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;  
[ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr))
- GPD MANCHE
- MAIRIE DE FECAMP
- PREF 76
- RTE (servir : M. Guillaume Valembois : [guillaume.valembois@rte-france.com](mailto:guillaume.valembois@rte-france.com))
- SHOM

### COPIES

- COMNORD OPS (N0 - COM - N2 - INFONAUT)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).